

**COMPTE RENDU de LA REUNION en VISIO**  
**GESTION des RECOURS MVT INTRA-ACADEMIQUE et MVT INTRA**  
**DEPARTEMENTAL du 23 juin**

**Introduction DRH :**

il n'y aura pas beaucoup de détail supplémentaire. Rappel que les CAP ne sont plus compétentes, remplacées par un recours assisté.

Résultat de mutation d'un agent

1. L'agent n'est pas satisfait de sa mutation en dépit qu'il soit muté sur un de ses vœux qui peut être large (par exemple : département)

- Dans ce cas là, il a 5 jours non ouvrés (avec une certaine souplesse) pour faire une demande écrite de **révision d'affectation**. L'administration lui répond soit

2. L'agent n'est pas satisfait du résultat de mutation :soit absence de mutation soit une affectation proposée hors des vœux formulés par l'agent (cas d'une extension).L'agent a donc un délai de recours administratif de deux mois (mais le plus tôt est le mieux !). C'est une **décision individuelle défavorable** . L'agent va formuler un recours en mentionnant expressément sur le courrier qu'il demande à être accompagné d'une OS en mentionnant un ou deux noms.

L'appréciation de la représentativité d'une organisation syndicale est large : entre niveau Ministériel, académique ou départemental. Si la représentativité est uniquement dans un département ( cas de SUD dans notre académie mais qui n'est pas représentative ni nationalement ni académiquement), elle ne peut représenter que dans le département où elle est représentative.

Pour la CGT Educ'action, nous sommes représentatif au CTM, nous pouvons donc participer à tous les recours assistés.

**DRH :**

confusion entre révision et recours : demande de bienveillance . Le DRH ne jouera pas sur les mots et considérera.

Pour les demandes de révision d'affectation,même si elles arrivent un peu plus tard, l'administration les étudiera quand même. Après, plus la demande va tarder, plus il sera difficile à l'administration d'y apporter une réponse.

L'administration enverra un accusé de réception pour attester de la demande de révision d'affectation.

**Sur les recours assistés :**

- administration vérifie que l'OS est bien représentative.
- Recours écrit de l'agent qui désigne une OS
- OS doivent fournir la liste des représentants habilités à assister les agents ( DRH :pas de précision pour le nombre de représentants et va fixer une date butoir)

- saisine par l'OS des instances académiques de demande d'échange avec un tableau excel ( modèle envoyé par l'académie de Nantes pour harmoniser la démarche).

### Calendrier des bilatérales :

Plage de 15 jours entre recours formulé et bilatérale.

Blocage de créneaux pour organiser les bilatérales en visioconférence pour cette année.

6,7 et 8 juillet banalisés pour organiser les bilatérales pour le 2<sup>nd</sup> degré et personnels gérés par la DIPATE.

Les DASEN proposeront des créneaux pour le 1er degré.

- Semaine 28 pour la Mayenne.
- 17 juillet pour la Loire-Atlantique
- à partir du 10 juillet pour la Sarthe
- semaine du 6 au 10 juillet pour la Vendée
- ? pour le Maine et Loire

Les réponses aux recours seront faites **par écrit** aux agents à l'issue de la bilatérale avec copie aux OS.

Le délai de recours est de 2 mois. Si un agent fait appel aux OS au-delà des dates du 6 au 8 juillet, **le DRH propose que les OS envoient des éléments par courrier ou mail pour exposer la demande dans le détail.**

- Question sur le mouvement de cette année. Y a t il eu autant de demandes de mutations que les années précédentes ? **Un peu moins mais pas significatif. Plutôt lié à la mise en place du mouvement dans le 1er degré avec moins d'agents à titres pro**
- Si un collègue indique le nom d'un représentant dans son courrier, mais que celui-ci est indisponible au moment de l'accompagner, un autre représentant de cette o.s. peut-il être nommé être nommé ? **OUI, possibilité d'indiquer plusieurs noms. Le DRH est prêt à réfléchir au fait que l'agent ne mentionne que le nom de l'OS.**
- Le syndicat doit fournir la liste des collègues qu'il représentera. Faut il être obligatoirement dans le corps concerné pour accompagner un agent ? **NON – il faut juste avoir un mandat syndical.**
- Y a t il des précisions sur la notion de recours dans le cas de vœux larges et de décision défavorable ? (a priori le Ministère ne savait pas y apporter de réponse.
- Y a t il plusieurs bilatérales en fonction des recours pour chaque corps ? **OUI. Un calendrier est prévu.**
- La question des délais : Si le temps pour déposer un recours court jusqu'au 15 ou au 20 août (certains départements ayant des dates de résultats du mouvement tardives), comment l'agent concerné fera-t-il pour connaître son affectation avant le 1<sup>er</sup> septembre ?

- que se passe-t-il quand un recours aboutit car le collègue a été lésé ? Quelle possibilités accordées pour cette année ou pour le mouvement suivant ? DRH : on a commencé à en discuter. Les modalités de répartition ne sont pas toujours les mêmes selon les départements ( points supplémentaires ou conservation du barème ).
- Les possibilités ne sont pas les mêmes selon les corps (moins de possibilités pour les personnels ATSS et RF. Quelles modalités de recours ? DRH : vous avez raison. Si erreur matérielle, ne pourrait être vu que pour l'année d'après.
- Question du barème : communication des barèmes ? Diffusion du barème interdite par l'administration si risque d'identifier une personne. (pas de publication en dessous de 5 agents concernés).
- Question des TZR : comme les autres années, les arrêtés vont être transmis aux TZR avec un arrêté d'affectation et un arrêté de rattachement à un établissement. Un courrier est transmis pour dire aux TZR qu'ils ont la possibilité de faire des vœux .
- Cas des MCS avec des vœux automatiques générés mais non souhaités (vœux départemental) Est ce que cela rentre dans les recours car cela ne relève pas de l'extension ? DRH : cela ne rentre pas dans le cadre du recours mais on va regarder. DIPE : on affecte au plus proche du poste qui est supprimé, mais cela ne correspond pas forcément au vœu de l'agent.
- Remarque par les OS que problème de connexion et difficultés pour les visios et demande de retour au présentiel plus demande de relevé de conclusion de la réunion.